

Arrêté n° SMPM – 2025-2026-01
Portant composition commission non-participation
procédure nationale de choix

LE PRESIDENT D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'Arrêté du 2 août 2018 relatif à la commission de dérogation prévue à l'article R. 632-5 du code de l'éducation

Vu la désignation du représentant des étudiants inscrits en deuxième cycle des études de médecine, et de son suppléant par les organisations représentant les étudiants en médecine en date du 16 Juin 2025.

Vu la désignation du représentant des internes, et de son suppléant, par les organisations représentant les internes en médecine en date du 12 novembre 2025.

ARRÊTE :

Article 1 :

La commission, chargée d'examiner les demandes de étudiants de dernière année de deuxième cycle des études de médecine qui, pour des motifs sérieux dûment justifiés, sollicitent auprès du directeur de l'unité de formation et de recherche de leur université une autorisation en vue de ne pas participer à la procédure nationale de choix prévue à l'article R. 632-7 du code de l'éducation, est composée comme suit :

Président de commission : Georges LEONETTI, Doyen de l'UFR Sciences Médicales et Paramédicales			
Titulaire		Suppléant	
Statut	Nom Prénom	Statut	Nom Prénom
Enseignant titulaire disciplines médicales SMPM	Viton Jean-Michel	Enseignant titulaire disciplines médicales SMPM	Mege Jean-Louis
Enseignant titulaire disciplines médicales SMPM	Villani Patrick	Enseignant titulaire disciplines médicales SMPM	Castinetti Frédéric
Enseignant titulaire disciplines médicales SMPM	Michel Justin	Enseignant titulaire disciplines médicales SMPM	Radulesco Thomas
Le représentant du centre hospitalier universitaire	Lopez Marion	Représentant du centre hospitalier universitaire	
Représentant des étudiants inscrits en deuxième cycle des études de médecine	Agopian Pierre	Représentant des étudiants inscrits en deuxième cycle des études de médecine	Bonnetain Férreol
Le représentant des internes	Chaniolleau Pierre-Alexandre	Représentant des internes	

Article 2 :

En cas d'empêchement du Doyen de l'unité de formation et de recherche Sciences Médicales et Paramédicales, le président de l'université désignera un remplaçant parmi les enseignants titulaires des disciplines médicales.

Article 3 :

Le secrétariat est assuré par un personnel administratif de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales

Article 4 :

Le Doyen de la Faculté des sciences médicales et paramédicales de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2026

Pour le Président et par délégation,

Georges LEONETTI, Doyen de la faculté des Sciences médicales et Paramédicales


